

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20251023

Dossier : T-261-22

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 23 octobre 2025

En présence de monsieur le juge Fothergill

RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

ABEL ARAYA

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE
(Approbation du plan de l'avis)

VU la requête informelle présentée par écrit par les parties en vue d'obtenir une ordonnance approuvant un plan visant à aviser les membres du groupe autorisé du présent recours collectif;

ET APRÈS avoir été convaincu du respect des exigences en matière d'avis prévues au paragraphe 334.32(5) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106;

F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
	23-OCT-2025	
	Jessica Lorch	
Ottawa, ONT	96	

LA COUR ORDONNE :

1. Le plan de l'avis, joint à l'annexe A de la présente ordonnance, est approuvé.
2. L'avis d'autorisation sera distribué essentiellement de la manière écrite dans le plan de l'avis.
3. RicePoint Administration Inc, faisant affaire sous le nom de Verita Global (le fournisseur de l'avis), est nommé fournisseur de l'avis en vue d'administrer le plan de l'avis.
4. Le formulaire d'exclusion énoncé dans le plan de l'avis est approuvé. Tout membre du groupe peut demander à être exclu du présent recours collectif en envoyant, par voie électronique ou par la poste, le formulaire d'exclusion dûment rempli au fournisseur de l'avis. Le formulaire devra être oblitéré ou livré dans les 90 jours suivant la date de la dernière publication de l'avis d'autorisation énoncé dans le plan de l'avis.
5. Le fournisseur de l'avis signifiera aux parties, et déposera à la Cour, un affidavit indiquant la date à laquelle il a publié l'avis d'autorisation, et auquel sera joint une liste de toutes les personnes ayant décidé de se retirer du recours collectif, dans les 30 jours suivant la date limite d'exclusion.

6. Les parties assumeront en parts égales les dépens engagés par le fournisseur de l'avis.

“Simon Fothergill”

Juge

Annexe A

N° du dossier de la Cour : T-261-22

**COUR FÉDÉRALE
RECOURS COLLECTIF – ENVISAGÉ**

ENTRE :

ABEL ARAYA

demandeur

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

PLAN DE NOTIFICATION

DÉFINITIONS

- 1) « Avis » s'entend des versions en anglais et en français de l'avis abrégé, figurant à l'annexe A, et de l'avis détaillé, figurant à l'annexe B.
- 2) « Groupe » s'entend de toute personne noire qui était vivante le 13 décembre 2023 et qui, pendant qu'elle était incarcérée dans un établissement du Service correctionnel du Canada (SCC) à tout moment au cours de la période visée par le recours, affirme qu'elle a fait l'objet d'un ou de plusieurs des actes suivants :
 - a) tout recours non autorisé à la force physique par le personnel du SCC;
 - b) tout acte de violence verbale racisée de la part du personnel du SCC;
 - c) toute agression ou tout acte de violence verbale racisée commis par des détenus non noirs que le personnel du SCC a laissé se produire ou, de manière déraisonnable, n'a pas empêché ou au moment de laquelle ou duquel il n'est pas intervenu;
 - d) tout confinement en isolement préventif ou dans une « unité d'intervention structurée », sauf si ce confinement :

- i) a comporté une période d'isolement préventif qui a fait l'objet d'une demande qui a été présentée ou qui aurait pu être présentée dans le cadre de *Brazeau c Canada*, de *Reddock c Canada* ou de *Gallone c Canada*;
 - ii) a comporté une période de plus de quinze jours dans une unité d'intervention structurée située dans la province de Québec qui a fait l'objet d'une demande qui a été présentée ou qui aurait pu être présentée dans le cadre de *Fournier c Canada*.
- 3) « Avocats du groupe » s'entend de Acheson Sweeney Foley Sahota LLP.
- 4) « Fournisseur de services de notification » s'entend de RicePoint Administration Inc., faisant affaire sous le nom de Verita Global, nommée par la Cour pour recevoir les formulaires d'exclusion du groupe et exercer les fonctions prévues dans le présent plan de notification.
- 5) « Date de l'avis » s'entend de la date, au plus tard 30 jours après l'approbation par la Cour du présent plan de notification, à laquelle le fournisseur de services de notification affiche l'avis ou transmet l'avis ou le diffuse d'une façon quelconque aux membres du groupe.
- 6) « Délai d'exclusion » s'entend du délai de 90 jours suivant la date de l'avis.
- 7) « Formulaire d'exclusion » s'entend du formulaire figurant à l'annexe C.

Notification d'un avis par le fournisseur de services de notification

- 8) Avant la date de l'avis, le fournisseur de services de notification doit afficher sur son site Web l'avis, le formulaire d'exclusion et la version la plus récente des actes de procédure déposés dans le cadre du présent recours collectif.
- 9) Avant la date de l'avis, le fournisseur de services de notification doit mettre en place une ligne d'assistance sans frais pour aider les membres du groupe et les autres personnes qui présentent une demande de renseignements en leur nom ou au nom des membres du groupe. Le fournisseur de services de notification doit s'assurer que la ligne d'assistance sans frais est en mesure de fournir de l'aide en français et en anglais.
- 10) Le fournisseur de services de notification doit rendre l'avis visible aux membres du groupe dans le cadre d'une campagne en ligne et dans les médias sociaux, conformément à l'annexe D, dans les 10 jours suivant la date de l'avis.

- 11) Le fournisseur de services de notification doit rédiger et publier un communiqué de presse, sous la forme approuvée par les parties, par l'intermédiaire d'une agence de transmission.
- 12) Le fournisseur de services de notification doit fournir une copie de l'avis et du formulaire d'exclusion à tout membre du groupe qui en fait la demande. Le fournisseur de services de notification doit fournir une enveloppe-réponse préaffranchie à tout membre du groupe qui demande un formulaire d'exclusion.
- 13) Dans les 10 jours suivant la date de l'avis, le fournisseur de services de notification doit transmettre au siège des organismes suivants des copies imprimables en format PDF de l'avis et du formulaire d'exclusion :
 - a) African Nova Scotian Justice Institute;
 - b) Alter Justice (Québec);
 - c) Association canadienne de justice pénale;
 - d) Canadian Prison Law Association;
 - e) Criminal Lawyers' Association;
 - f) East Coast Prison Justice Society;
 - g) Société Elizabeth Fry;
 - h) Société John Howard;
 - i) Prisoners with HIV/AIDS Support Action Network;
 - j) 7th Step;
 - k) Toronto Justice Service Collaborative;
 - l) Toronto Prisoners' Rights Project;
 - m) West Coast Prison Justice Society Prisoners' Legal Services.

Notification d'un avis par les avocats du groupe

- 14) Les avocats du groupe doivent afficher l'avis en français et en anglais sur leur site Web, www.achesonlaw.ca (le « site Web »), jusqu'à l'expiration du délai d'exclusion. Si l'avis est retiré du site Web avant l'échéance du délai d'exclusion pour quelque raison que ce soit, les parties peuvent demander à la Cour d'ordonner la prorogation du délai d'exclusion pour tenir compte de cette interruption, le cas échéant.

Notification d'un avis par le Canada

15) Le Canada affiche des copies de l'avis abrégé dans des endroits bien en vue dans les aires communes de chaque pénitencier fédéral et de chaque bureau fédéral de libération conditionnelle, afin que les membres du groupe puissent le consulter jusqu'à l'expiration du délai d'exclusion.

16) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le numéro sans frais du fournisseur de services de notification et le numéro sans frais des avocats du groupe sont ajoutés à la liste nationale des numéros de téléphone courants dans tous les établissements du SCC, afin de permettre aux membres du groupe d'avoir un accès raisonnable à ces numéros de téléphone depuis un pénitencier fédéral.

17) Le Canada doit, dans les 60 jours suivant la date de l'avis, transmettre par la poste des copies de l'avis abrégé à chaque délinquant actuellement sous la surveillance du SCC dans la collectivité qui s'est identifié comme étant « Noir », « Caribéen » ou « Africain subsaharien », à l'adresse la plus récente du délinquant dans les dossiers du SCC.

Frais liés au plan de notification

18) Les parties assument à parts égales les frais liés au présent plan de notification.

Annexe A

Avis juridique :

Certification du recours collectif contre la violence faite aux détenus de race noire

Êtes-vous une personne de race noire qui a été victime d'abus physique, émotionnelle ou psychologique dans un établissement fédéral entre le 17 avril 1985 et le 13 décembre 2023? Une action en justice pourrait vous toucher. Veuillez lire attentivement le présent document.

Quel est l'objet de l'affaire? Dans la poursuite, on affirme que le Service correctionnel du Canada (SCC) a autorisé ou omis de prévenir par négligence la violence infligée aux détenus de race noire dans des établissements fédéraux, notamment : (1) tout recours non autorisé à la force physique par le personnel du SCC; (2) tout acte de violence verbale racisée de la part du personnel du SCC; (3) tout confinement en isolement préventif ou dans une unité d'intervention structurée; (4) toute agression ou tout acte de violence verbale racisée commis par des détenus non noirs que le personnel du SCC a laissé se produire ou, de manière déraisonnable, n'a pas empêché ou au moment de laquelle ou duquel il n'est pas intervenu.

Qui est inclus et comment puis-je m'inscrire? Toutes les personnes de race noire qui affirment avoir été victimes de violence, telle qu'elle est définie ci-dessus, pendant qu'elles étaient incarcérées dans un établissement du SCC entre le 17 avril 1985 et le 13 décembre 2023 et qui étaient vivantes le 23 décembre 2023 (le « recours ») sont incluses automatiquement, à moins qu'elles choisissent de se retirer (voir ci-dessous). **Vous n'avez pas besoin de vous inscrire pour participer au recours.** Il n'y a pas d'argent disponible à l'heure actuelle et rien ne garantit qu'il y en aura. Si une somme est accordée, des avis contenant de l'information sur la marche à suivre pour demander une part seront affichés dans les établissements. Si vous **n'êtes pas** actuellement incarcéré, vous pouvez vous inscrire pour recevoir des avis par courriel ou par la poste (voir ci-dessous).

Quelles sont mes options?

Demeurer dans le groupe : Pour demeurer dans le groupe, vous n'avez rien à faire. Vous serez légalement lié par toutes les ordonnances et tous les jugements, qu'ils soient favorables ou non, et vous ne pourrez pas poursuivre le SCC au sujet de revendications juridiques liées à cette affaire.

Me retirer du groupe : Pour vous retirer du recours collectif, vous devez le faire au plus tard le [date]. Vous ne recevrez aucune somme ni aucun avantage découlant de ce recours collectif (le cas échéant), mais vous serez autorisé à entamer ou à continuer votre propre poursuite au sujet de revendications juridiques liées à cette affaire (sous réserve de tout délai de prescription applicable). Pour vous retirer du groupe, vous devez envoyer un formulaire d'exclusion à l'adresse postale ou courriel ci-dessous au plus tard le [date] (cachet de la poste ou date d'envoi du courriel). Vous pouvez obtenir un formulaire d'exclusion à [site Web] ou en communiquant avec l'administrateur des avis RicePoint à [ADRESSE].

Autres renseignements : Le représentant de la partie demanderesse est Abel Araya. Les avocats du groupe font partie du cabinet d'avocats Acheson Sweeney Foley Sahota LLP. Les frais juridiques ne seront payés que si la partie demanderesse a gain de cause. Le cas échéant, le montant sera approuvé

par le tribunal ou établi en fonction de l'attribution des dépens pour une requête accueillie. Vous pouvez participer au recours et embaucher un avocat qui comparaitra en votre nom. Le cas échéant, vous devrez peut-être payer cet avocat.

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements? Visitez le [site Web], composez le numéro sans frais [numéro] (ATS : [numéro]) ou écrivez à [adresse], ou envoyez un courriel à : [adresse électronique]. Les avis seront affichés dans les établissements. Pour recevoir les avis par courriel ou à des adresses postales à l'extérieur d'un établissement, cliquez sur [lien vers le formulaire d'inscription] ou envoyez votre nom, votre date de naissance et vos coordonnées à [adresse électronique].

Annexe B
COUR FÉDÉRALE — AVIS DE CERTIFICATION

Si vous êtes une personne de race noire qui a été victime d'abus physique, émotionnelle ou psychologique pendant votre incarcération dans un établissement fédéral entre le 17 avril 1985 et le 13 décembre 2023, vous êtes visé par le présent avis.

Veuillez lire attentivement le présent avis. Un recours collectif peut avoir une incidence sur vos droits.

La Cour fédérale a approuvé une poursuite à titre de recours collectif pour toutes les personnes de race noire qui affirment avoir été victimes d'abus physique, émotionnelle ou psychologique pendant leur incarcération dans un établissement du Service correctionnel du Canada (SCC) entre le 17 avril 1985 et le 13 décembre 2023, et qui étaient vivantes le 13 décembre 2023.

Si vous connaissez une personne visée par le présent avis et qui ne peut pas le lire, veuillez lui communiquer les informations.

Ce recours collectif vise à demander des dommages-intérêts en raison d'allégations de négligence systémique visant le SCC. Selon les allégations, le SCC n'aurait pas mis fin à l'abus infligée aux détenus de race noire et aux violations présumées de la *Charte* et n'aurait pas pris de mesures d'atténuation à cet égard. Dans ce recours collectif, le terme « abus » est défini comme suit :

- a) tout recours non autorisé à la force physique par le personnel du SCC;
- b) tout acte de violence verbale racisée de la part du personnel du SCC;
- c) toute agression ou tout acte de violence verbale racisée commis par des détenus non noirs que le personnel du SCC a laissé se produire ou, de manière déraisonnable, n'a pas empêché ou au moment de laquelle ou duquel il n'est pas intervenu;
- d) tout confinement en isolement préventif ou dans une unité d'intervention structurée, sauf si ce confinement :
 - i) a comporté une période d'isolement préventif ayant fait l'objet d'une demande qui a été présentée ou qui aurait pu être présentée dans l'affaire *Brazeau c. Canada*, *Reddock c. Canada* ou *Gallone c. Canada*;
 - ii) a comporté une période de plus de quinze jours dans une unité d'intervention structurée située dans la province du Québec ayant fait l'objet d'une demande qui a été présentée ou qui aurait pu être présentée dans l'affaire *Fournier c. Canada*.

La Cour n'a pas décidé si le Canada a commis une faute. Il y aura un procès sur ce qui s'est passé. Il n'y a pas d'argent disponible à l'heure actuelle et rien ne garantit qu'il y en aura. Si une somme est accordée, des avis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier seront affichés dans les établissements. Cependant, vous avez un choix à faire maintenant. Le présent avis vise à vous aider à faire ce choix.

Le cabinet d'avocats **Acheson Sweeney Foley Sahota LLP** représente le groupe. Vous n'avez pas à payer des honoraires maintenant ni pour le procès. Si vous souhaitez retenir les services de votre propre avocat, vous devez le faire à vos frais.

Vos droits et options en tant que membre du groupe visé par le recours collectif

Demeurer dans le groupe	Pour demeurer dans le groupe, vous n'avez rien à faire. En demeurant dans le groupe, vous serez légalement lié par toutes les ordonnances et tous les jugements, qu'ils soient favorables ou non. Si vous demeurez dans le groupe, vous ne pouvez pas intenter une poursuite contre le SCC concernant les revendications juridiques visées par cette affaire. Si vous voulez intenter une poursuite contre le SCC concernant la violence faite aux détenus de race noire dans le cadre d'une action en justice distincte qui n'a rien à voir avec ce recours collectif, vous devez vous retirer du groupe visé par le recours collectif. Si vous avez déjà intenté une poursuite contre le SCC, même en tant que membre d'un groupe visé par un autre recours collectif, en raison d'allégations de violence commise à l'égard de détenus de race noire ou de violations de la <i>Charte</i>, et si vous voulez participer à ce recours collectif, vous devez mettre fin à la poursuite avant le [DATE]. Si vous ne le faites pas, vous serez automatiquement exclu de ce groupe. <u>Si vous avez déjà intenté une poursuite contre le SCC, veuillez communiquer avec votre avocat pour discuter de vos options.</u>
Me retirer du groupe	<u>Pour vous retirer du groupe, vous devez le faire au plus tard le [date].</u> Si vous vous retirez du groupe, vous ne toucherez pas de dommages et intérêts (si une somme est accordée), mais vous serez autorisé à entamer ou à continuer votre propre poursuite au sujet de revendications juridiques liées à cette affaire (sous réserve de tout délai de prescription applicable). Pour vous retirer du groupe, vous devez envoyer un formulaire d'exclusion à l'adresse postale ou à l'adresse de courriel ci-dessous au plus tard le [date] (cachet de la poste ou date d'envoi du courriel). Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements et un formulaire d'exclusion en visitant le [site Web] ou en communiquant avec l'administrateur des avis RicePoint à : <u>[COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES AVIS]</u>

Comment puis-je m'inscrire? Les personnes visées par le recours collectif sont les personnes de race noire qui ont été incarcérées dans un établissement fédéral entre le 17 avril 1985 et le 13 décembre 2023 et qui affirment avoir été victimes d'abus (selon la définition ci-dessus). Si vous faites partie de ces personnes, vous êtes automatiquement inscrits. **Vous n'avez donc pas besoin de vous inscrire pour faire partie du groupe.**

Il n'y a pas d'argent disponible à l'heure actuelle et rien ne garantit qu'il y en aura. Si une somme est accordée, des avis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier seront affichés dans les établissements. Pour recevoir les prochains avis par courriel ou à des adresses postales à l'extérieur d'un établissement, cliquez sur [lien vers le formulaire d'inscription] ou envoyez votre nom, votre date de naissance et vos coordonnées à [adresse électronique]. Si vous êtes incarcéré dans un établissement fédéral, il n'est pas nécessaire de fournir votre nom ou le nom de l'établissement.

Des questions? Consultez la foire aux questions à la page suivante ou visitez le [site Web], composez le numéro sans frais [numéro] (ATS : [numéro]) ou écrivez à [adresse], ou envoyez un courriel à : [adresse électronique].

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi un avis est-il émis?

L'action en justice est « autorisée » comme recours collectif. Cela signifie que l'action en justice est reconnue comme recours collectif et qu'elle peut faire l'objet d'un procès. Si vous faites partie du groupe, vous pouvez bénéficier de droits juridiques et d'options avant le procès. Le présent avis explique tous ces éléments.

Un juge de la Cour fédérale supervise l'affaire. L'affaire est connue sous le nom *Araya c. Le procureur général du Canada*, dossier de la Cour numéro T-261-22. Abel Araya est la partie demanderesse. Le SCC, représenté par le procureur général du Canada, est la partie défenderesse. Ne communiquez pas avec le tribunal si vous avez des questions au sujet de cette affaire. Vous devez plutôt communiquer avec les avocats de cette affaire ou l'administrateur des avis pour obtenir de l'information.

2. Quel est l'objet de l'action en justice?

La poursuite prétend que le SCC n'a rien fait au sujet des allégations d'abus infligée aux détenus de race noire et qu'il a violé les droits des détenus de race noire garantis par la *Charte*. La poursuite prétend que le SCC était au courant de la situation. Par « abus », on entend :

- tout recours non autorisé à la force physique par le personnel du SCC;
- tout acte de violence verbale racisée de la part du personnel du SCC;
- tout confinement en isolement préventif ou dans une unité d'intervention structurée;
- toute agression ou tout acte de violence verbale racisée commis par des détenus non noirs que le personnel du SCC a laissé se produire ou, de manière déraisonnable, n'a pas empêché ou au moment de laquelle ou duquel il n'est pas intervenu.

La poursuite vise à obtenir des dommages pécuniaires en raison de l'allégation d'abus infligée à des détenus de race noire.

Le SCC dément ces allégations. La Cour n'a pas décidé qui avait raison. Les avocats du recours collectif devront prouver les allégations lors d'un procès.

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Un « recours collectif » est une action intentée par un groupe de personnes qui ont des revendications juridiques sur les mêmes éléments ou des éléments communs. Une personne appelée « représentant des demandeurs » représente le groupe visé par le recours collectif. En l'espèce, le représentant des demandeurs est Abel Araya. Les personnes visées par un recours collectif sont appelées « membres du groupe ». La Cour tranche l'affaire pour tous les membres du groupe à l'issue d'un procès appelé « procès relatif aux questions communes », sauf pour ceux qui se retirent du groupe.

Même après le procès relatif aux questions communes, chaque membre du groupe peut devoir subir son propre procès pour que la Cour rende une décision concernant ses questions ou ses revendications

particulières contre le SCC. Il est possible que vous deviez payer votre propre avocat pour un procès individuel et que vous ne receviez pas de dommages pécuniaires à l'issue d'un tel procès.

4. Suis-je un membre du groupe? Comment puis-je m'inscrire?

Font partie du groupe les personnes de race noire qui sont ou qui ont été incarcérées dans un établissement fédéral entre le 17 avril 1985 et le 13 décembre 2023, qui étaient en vie le 13 décembre 2023 et qui prétendent avoir été victimes de l'une des formes d'abus suivantes :

- a) tout recours non autorisé à la force physique par le personnel du SCC;
- b) tout acte de violence verbale racisée de la part du personnel du SCC;
- c) toute agression ou tout acte de violence verbale racisée commis par des détenus non noirs que le personnel du SCC a laissé se produire ou, de manière déraisonnable, n'a pas empêché ou au moment de laquelle ou duquel il n'est pas intervenu;
- d) tout confinement en isolement préventif ou dans une unité d'intervention structurée, sauf si ce dernier :
 - 1. a comporté une période d'isolement préventif ayant fait l'objet d'une demande qui a été présentée ou qui aurait pu être présentée dans l'affaire *Brazeau c. Canada*, *Reddock c. Canada* ou *Gallone c. Canada*;
 - 2. a comporté une période de plus de quinze jours dans une unité d'intervention structurée située dans la province du Québec ayant fait l'objet d'une demande qui a été présentée ou qui aurait pu être présentée dans l'affaire *Fournier c. Canada*.

Les membres du groupe devaient être en vie le 13 décembre 2023. **Si vous répondez à cette description, vous n'avez pas besoin de vous inscrire pour faire partie du groupe.**

Il convient de noter que même si vous êtes un membre du groupe, cela ne signifie pas que vous recevrez un montant d'argent même si le groupe obtient gain de cause. Il convient également de souligner que la définition du recours peut changer, ce qui pourrait avoir une incidence sur le fait que vous continuiez à faire partie du groupe. Si vous avez des questions, consultez l'avocat du groupe, l'administrateur des avis ou votre propre avocat.

5. Comment puis-je m'assurer de recevoir les avis?

Pour recevoir les prochains avis par courriel ou à des adresses postales à l'extérieur d'un établissement, cliquez sur [lien vers le formulaire d'inscription] ou envoyez votre nom, votre date de naissance et vos coordonnées à [adresse électronique]. Si vous êtes incarcéré, il n'est pas nécessaire de nous fournir votre nom et l'adresse de l'établissement dans lequel vous êtes détenu.

6. Quelles sont les revendications des demandeurs?

Pour en savoir plus, consultez la déclaration : [lien vers la déclaration]

7. Y a-t-il de l'argent disponible à l'heure actuelle?

Il n'y a pas d'argent disponible à l'heure actuelle parce que la Cour n'a pas encore décidé si le SCC a commis une faute. Rien ne garantit que le recours permettra d'obtenir un montant d'argent. Si une somme est accordée, on émettra des avis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier.

VOS DROITS ET OPTIONS

8. Y a-t-il une date limite pour se retirer du recours collectif?

Oui, les personnes qui souhaitent se retirer du groupe doivent envoyer un avis d'ici le [DATE].

9. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne faites rien, vous ferez partie du groupe. Vous serez lié par toutes les décisions et ordonnances de la Cour, qu'elles soient favorables ou non. Si une somme est accordée, vous devrez peut-être prendre certaines mesures pour recevoir de l'argent.

10. Que faire si je ne veux pas faire partie du groupe?

Si vous ne voulez pas faire partie du groupe, vous devez vous retirer. C'est ce qu'on appelle « l'option de retrait ». Si vous vous retirez, vous ne ferez plus partie du groupe et vous ne recevrez pas d'argent qui pourrait être obtenu si le groupe obtient gain de cause. Vous ne serez lié à aucune décision rendue par la Cour dans cette affaire et vous conserverez votre droit personnel de poursuivre le SCC concernant les questions en litige dans cette affaire (sous réserve des délais de prescription applicables). **Veillez consulter un avocat au sujet de vos droits.**

Pour vous retirer, communiquez avec l'administrateur des avis à l'adresse ci-dessous ou visitez le site www.achesonlaw.ca/blackinmates pour obtenir un formulaire de retrait. **Pour vous retirer, vous devez envoyer un formulaire de retrait par voie électronique au [fournisseur d'avis] au plus tard le [DATE] ou par la poste au plus tard le [DATE] le cachet de la poste faisant foi.**

[COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES AVIS]

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

11. Est-ce que je dispose des services d'un avocat dans cette affaire?

Le cabinet d'avocats Acheson Sweeney Foley Sahota LLP, de Victoria (Colombie-Britannique), représente le groupe. Vous n'avez pas à payer les avocats du groupe, ou qui que ce soit d'autre, pour faire partie du groupe. Vous pouvez embaucher votre propre avocat pour vous représenter devant la Cour, mais vous devrez peut-être payer les honoraires. Vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe pour discuter de vos droits.

12. Comment les avocats seront-ils rémunérés?

Vous n'avez pas à payer les honoraires des avocats du groupe. Ces derniers seront rémunérés si une somme est accordée ou s'il y a règlement.

STATUER SUR L'AFFAIRE

13. Comment la Cour tranchera-t-elle?

La partie demanderesse doit prouver les allégations lors d'un « procès portant sur des questions communes » qui aura lieu à Vancouver. Au cours du procès, la Cour entendra la preuve et décidera si elle tranche en faveur de la partie demanderesse ou du SCC. Vous n'êtes pas tenu d'être présent au procès. Rien ne garantit que la partie demanderesse recevra une somme d'argent à la suite du recours. Il peut se dérouler plusieurs années avant qu'un jugement soit rendu dans le cadre d'une telle action. Aucune date n'a encore été fixée pour la tenue d'un procès portant sur les questions communes.

14. Vais-je recevoir de l'argent si la partie demanderesse obtient gain de cause?

Si la partie demanderesse reçoit de l'argent à l'issue d'un procès ou d'un règlement, vous serez informé de la marche à suivre pour demander votre part. Ces éléments ne sont pas connus à l'heure actuelle.

La question 5 ci-dessus indique comment recevoir un avis. Des renseignements importants au sujet de l'affaire seront affichés sur le site Web www.achesonlaw.ca/blackinmates.

À l'issue du procès ou du règlement, vous devrez peut-être prendre d'autres mesures pour obtenir de l'argent. Il peut s'agir de remplir des formulaires pour un règlement ou d'un autre procès. Encore une fois, ces éléments ne sont pas connus à l'heure actuelle. Un procès individuel porte sur votre expérience personnelle en établissement. Les détails de ce processus ne sont pas connus à l'heure actuelle et pourraient ne pas l'être avant plusieurs années. Vous devrez peut-être payer les honoraires d'un avocat pour vous représenter au cours d'un procès individuel.

POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur cette affaire :

- en consultant le site Web www.achesonlaw.ca/blackinmates;
- en appelant au numéro sans frais 1-877-275-8766;
- en écrivant à Acheson Sweeney Foley Sahota, 300-376 Harbour Rd, Victoria (C.-B.) V9A 3S1 ou en envoyant un courriel à blackinmates@achesonlaw.ca;
- en communiquant avec l'administrateur des avis au [coordonnées].

Annexe C

Araya c. Procureur général du Canada – dossier de la Cour fédérale numéro T-262-22

À : [FOURNISSEUR D'AVIS]
[ADRESSE]
[COURRIEL]

LA PRÉSENTE N'EST PAS UN FORMULAIRE DE DEMANDE. Si vous remplissez le présent formulaire, vous ne recevrez aucun dédommagement découlant d'un règlement ou d'un jugement dans le cadre de ce recours collectif.

REMARQUE : Pour vous retirer, vous devez remplir le présent formulaire et l'envoyer au [FOURNISSEUR D'AVIS] au plus tard le [DATE], le cachet de la poste faisant foi.

Je comprends qu'en me retirant du groupe, je confirme que je ne souhaite pas participer au recours collectif.

Je comprends que toute poursuite individuelle doit être entamée dans un délai de prescription précis, sans quoi elle sera juridiquement interdite.

Je comprends que l'autorisation de ce recours collectif a suspendu le délai de prescription à partir du moment où le recours collectif a été déposé. Le délai de prescription sera reconduit dans mon cas si je me retire du recours collectif.

Je comprends qu'en demandant le retrait, j'assume la pleine responsabilité de la reconduction de tout délai de prescription pertinent et j'assume également la pleine responsabilité des mesures juridiques nécessaires pour protéger toute demande que je pourrais avoir.

Date : _____

Nom du membre du groupe : _____ Signature du membre du groupe : _____

Numéro de téléphone : _____ Adresse électronique : _____

Nom du témoin : _____ Signature du témoin : _____

Numéro de téléphone : _____ Adresse électronique : _____

Annexe D

Campagne en ligne et dans les médias sociaux

Campagne bilingue ciblée d'une durée de 30 jours.

- META : Des annonces qui renvoient à l'avis abrégé sur le site Web de l'administrateur des avis seront affichées sur Facebook, Instagram, WhatsApp et Messenger.
- Réseau Display de Google : Des annonces qui renvoient à l'avis abrégé sur le site Web de l'administrateur des avis seront affichées par l'intermédiaire du Réseau Display de Google.
- X : Des annonces qui renvoient à l'avis abrégé sur le site Web de l'administrateur des avis seront affichées dans des fils X (Twitter).
- Reddit : Des annonces qui renvoient à l'avis abrégé sur le site Web de l'administrateur des avis seront affichées dans des « subreddits » ciblés.

RicePoint Administrations Inc., opérant sous le nom commercial Verita Global

**PROPOSITION RELATIVE À L'AVIS ET À
L'ADMINISTRATION DE
ARAYA C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

RICEPOINT ADMINISTRATIONS INC.,
OPÉRANT SOUS LE NOM COMMERCIAL
VERITA GLOBAL

15 NOVEMBRE 2024

RicePoint Administrations Inc., opérant sous le nom commercial Verita Global

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation de RicePoint	3
2. Centre d'appels	3
3. Formation sur la sensibilité, les abus et les traumatismes	3
4. Sensibilisation de RicePoint	3
5. Philosophie de RicePoint	4
6. Personnel et expérience	5
7. Résumé	6
Annexe A — Biographies	7
Annexe B — Liste des affaires	10
Annexe C — Tarification	11
Annexe D — Points saillants du plan de notification	12

RicePoint Administrations Inc., opérant sous le nom commercial Verita Global

1. Présentation de RicePoint

RicePoint Administrations Inc., opérant sous le nom commercial Verita Global (« RicePoint »), est un administrateur canadien de recours collectifs qui possède une expertise dans le traitement des réclamations, la gestion des données, la production de rapports, la conception de sites Web, les centres de soutien, le versement de fonds, les mandats fiscaux d'agent fiduciaire et les contrôles de qualité.

Sous la marque RicePoint, nous avons administré plus de 175 règlements canadiens de taille et de complexité variables et avons distribué plus de 5 milliards de dollars en fonds de règlement au cours des 15 dernières années. RicePoint possède actuellement des bureaux à Toronto, Ottawa, Kitchener et London, ainsi qu'un centre d'appels à Montréal. L'administration et la portée des avis de RicePoint s'étendent aux États-Unis et à l'échelle internationale sous la marque KCC LLC.

2. Centre d'appels

Notre centre d'appels, basé à Montréal, dispose d'opérateurs bilingues qui assistent les demandeurs en anglais et en français. Les agents sont des spécialistes formés qui peuvent réduire le nombre de demandes adressées aux avocats en répondant aux préoccupations des membres du groupe, en fournissant des réponses aux questions fréquemment posées et de l'information générale sur les dossiers, ainsi qu'en remplissant les formulaires de réclamation et en facilitant les autres demandes de documents.

Notre équipe est formée pour être attentive aux aspects émotionnellement sensibles des règlements de ce type, ainsi qu'à la sensibilisation et à l'attention accrues du public. Nos agents sont compétents et supervisés afin de traiter de manière appropriée la nature complexe des appels générés par un règlement de ce type. **RicePoint a élaboré et mis en œuvre des protocoles réactifs afin de traiter efficacement et de signaler tout cas sensible.** Cela inclut l'expérience de collaboration avec des organismes externes tels que la GRC et les services de police locaux. Lignes d'écoute en santé mentale, etc.

Notre centre d'appels a démontré sa capacité et son expérience à augmenter rapidement ses effectifs en fonction des besoins. Par exemple, cette année, nous avons recruté environ 200 agents qui ont traité efficacement plus de 10 000 appels par mois pour le recours collectif contre Desjardins concernant la violation de données. Les effectifs ont été soigneusement et efficacement ajustés en fonction d'indicateurs clés tels que le volume, le temps de réponse et la durée des appels, afin de maintenir les normes de service.

3. Formation sur la sensibilité, les abus et les traumatismes

Toute l'équipe de RicePoint a suivi une formation sur les cas complexes d'agression sexuelle, animée par la D^{re} Sarah MacDonald, qui a travaillé avec les services de police, des cabinets d'avocats et de nombreuses autres organisations. Elle est conseillère scientifique auprès du ministère de la Justice et du procureur général (Comité consultatif de la police - Violence sexuelle) et membre du conseil d'administration de l'Association de justice pénale de l'Alberta. Elle a présenté ses recherches à l'échelle internationale et est conférencière TEDx. Son programme est accrédité par le Barreau de l'Ontario.

4. Sensibilisation de RicePoint

RicePoint *comprend* à quel point il est absolument essentiel que l'exécution de nos fonctions en tant qu'administrateur de règlement se fasse de manière respectueuse des cultures, compatissante, rapide, axée sur les solutions et propice à l'établissement d'une relation de confiance.

Notre personnel, nos systèmes et nos processus doivent être fiables, sûrs, sécurisés, conviviaux, flexibles et adaptables, tout en restant fidèles à notre obligation d'assurer une procédure équitable à tous les membres du groupe.

RicePoint comprend également que, même si toutes les parties impliquées dans le litige et l'administration du règlement sont uniques et indépendantes, une fois que le règlement est certifié et que l'administration commence, nous sommes tous des coéquipiers qui travaillons en collaboration pour garantir la prestation des services et des résultats les plus efficaces, efficaces, équitables et réactifs possibles. RicePoint et notre

RicePoint Administrations Inc., opérant sous le nom commercial Verita Global

équipe s'engage à être présents en tant que partenaires à part entière pour relever les défis et célébrer les succès qui découleront de cet accord.

5. Philosophie de RicePoint

Cette proposition reflète la profonde compréhension qu'a RicePoint de la mission du règlement. Bon nombre des processus décrits dans la proposition découlent directement de nos travaux sur des questions similaires, et ils sont conçus sur mesure pour offrir l'efficacité, la communication et la sécurité nécessaires à la bonne gestion des demandes d'indemnisation.

RicePoint dispose des processus et du personnel nécessaire pour gérer ces questions de manière efficace et rentable. Nos processus et procédures nous permettent de faire les choses correctement, rapidement et de manière totalement évolutive. Qu'un règlement concerne un petit nombre de demandeurs ou plusieurs milliers, RicePoint dispose des ressources nécessaires pour répondre aux besoins du projet de manière rentable et efficace.

Le partage d'information et l'harmonisation des plans sont des éléments essentiels à une gestion efficace des demandes d'indemnisation. La réussite commence par une communication claire et un plan défini entre l'administrateur et les parties. Les rapports seront conçus spécifiquement en accord avec le groupe et les données seront directement mises à la disposition du personnel concerné. Nous comprenons que la communication continue entre les parties est essentielle dans le cadre d'un règlement délicat tel que celui-ci.

La communication avec les membres du groupe est également essentielle. RicePoint s'engage à fournir aux membres du groupe des renseignements sur leurs réclamations spécifiques. Nous répondons aux demandes de renseignements de manière rapide et professionnelle par le biais de divers points de contact optionnels, notamment un site web dédié à l'affaire, des boîtes de réception électroniques, des demandes de renseignements en ligne, le courrier postal et par téléphone. RicePoint possède également une expertise et une expérience approfondies dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de marketing, de sensibilisation et d'éducation. RicePoint se tient prêt à fournir ces services si nécessaire.

La disponibilité de renseignements sécurisés et fiables est essentielle pour la gestion des sinistres. La sécurité est intégrée à tous les aspects de nos activités chez RicePoint, qu'il s'agisse de protéger les données personnelles, d'établir des listes fiables de demandeurs, ou de protéger et gérer un fonds de distribution et de veiller à sa bonne allocation. Nos systèmes et procédures respecteront ou dépasseront les exigences spécifiées pendant toute la durée du contrat. RicePoint prend la sécurité très au sérieux et consacre les ressources nécessaires à la protection des données et des fonds de règlement qui lui sont confiés.

6. Personnel et expérience

Personnel

Pour ce règlement, nous prévoyons de tirer parti des connaissances et des 75 années d'expérience combinées de nos principaux collaborateurs, qui possèdent une expertise dans la gestion de règlements similaires. Les responsables proposés sont les suivants. Vous trouverez leur biographie à l'annexe B.

- Michael Mooney — Vice-président principal
- Carla Peak — Vice-présidente, Avis juridique
- Ivan Bobanovic — Vice-président
- Shawn Gilhula — Directeur des opérations
- Kevin O'Connell — Spécialiste bilingue des dossiers

Nous sommes convaincus que l'expertise et la vaste expérience de ces personnes clés nous permettront de mener à bien cette administration. Nous avons chargé Kevin O'Connell de diriger l'administration si RicePoint est sélectionnée comme administrateur. M. O'Connell possède une vaste expérience dans l'administration de règlements de recours collectifs dans un large éventail de cas, notamment en tant que chef de projet principal des règlements pancanadiens relatifs à l'hépatite C et au HIX. Tout au long de ces administrations, M. O'Connell a travaillé en étroite collaboration avec des partenaires des gouvernements provincial et fédéral, et il est parfaitement qualifié pour gérer la sensibilité et la complexité de ce règlement. M. O'Connell est basé à Ottawa.

Expérience

RicePoint possède une expérience dans l'administration de dossiers similaires en matière d'obligation de diligence, notamment, mais sans s'y limiter :

- *C. Anderson et al. c. Le gouvernement du Manitoba et al.*
- *Gallant c. La Corporation épiscopale catholique romaine de Halifax et al.*
- *Palsson en tant que tuteur ad litem dans l'affaire Palsson c. Le gouvernement du Manitoba*
- *M.M. c. Services à la famille et à l'enfance de Lanark, Leeds et Grenville*
- *McKay c. Rowe et al.*
- *Tidd c. Nouveau Brunswick*

Bien que de nature différente, RicePoint possède une expérience dans la gestion d'accords nationaux très complexes, notamment, mais sans s'y limiter :

- *Volkswagen. Règlements relatifs aux émissions des moteurs Audi 2,0 litres et 3,0 litres TDI*
- *Règlement concernant la violation de données chez Desjardins*
- *Règlements relatifs aux mailles transvaginales American Medical Systems et Boston Scientific*
- *Règlement EY Sino-Forest Litige en matière de valeurs mobilières*
- *Règlements du recours collectif Auto Parts*

RicePoint Administrations Inc., opérant sous le nom commercial Verita Global

L'équipe de direction de RicePoint a géré activement et directement les missions suivantes :

- *Écoles provinciales pour sourds de l'Ontario*
- *École pour aveugles W Ross MacDonald*
- *Annexe 1 Établissements gérés par la province de l'Ontario*
- *Règlement du recours collectif concernant l'hépatite C*
- *Programme d'indemnisation du gouvernement du Canada pour les victimes de la thalidomide*
- *Programme fédéral de subventions alimentaires Nutrition Nord*
- *Règlement relatif aux pensionnats de Terre-Neuve*
- *Règlement relatif aux pensionnats indiens*
- *Affaire des abus commis sur des élèves du Bishops College*
- *Règlement concernant l'école E. C. Drury*

7. Résumé

RicePoint est une équipe de professionnels dévoués et très expérimentés dans l'administration des règlements de recours collectifs qui travaillent chaque jour avec acharnement pour ajouter de la valeur aux règlements qui leur sont confiés.

L'expérience collective des membres de l'équipe couvre un large éventail de tous les types de recours collectifs pouvant faire l'objet d'un litige au Canada. Bon nombre des affaires auxquelles nous avons participé ont eu une immense utilité sociale grâce à la réparation collective. RicePoint est un fournisseur de services légitimement bilingue, ayant exécuté des règlements de recours collectifs régionaux et nationaux dans l'intérêt de millions de membres de groupes.

RicePoint comprend que l'un des aspects les plus importants de notre proposition de valeur est la certitude que nous apportons aux membres du groupe en leur offrant un service compatissant, adapté à leur culture, transparent et responsable. Notre capacité à remplir nos obligations de manière opportune, axée sur le service et centrée sur les solutions peut avoir un impact considérable sur la satisfaction des membres du groupe et leur bonne volonté à l'égard du règlement et du processus. Cette compréhension approfondie guidera RicePoint dans tous les aspects de la **conception et de la mise en œuvre** du processus administratif pour ce règlement.

RicePoint est à la fois hautement qualifié et très motivé pour gagner votre confiance afin que vous nous choisissiez pour fournir des services dans le cadre de ce règlement. RicePoint sera un partenaire fidèle et fiable qui offrira une expérience administrative positive aux membres du groupe, reflétant ainsi les objectifs louables de ce règlement.

Annexe A - Biographies

Michael Mooney

Vice-président principal

En tant que vice-président principal des recours collectifs, Michael possède près de deux décennies d'expertise et d'expérience dans l'administration des règlements judiciaires. Il a travaillé sur certains des programmes de règlement de recours collectifs et de réparation volontaire les plus importants, les plus complexes et les plus remarquables au Canada.

Michael supervise et gère le développement stratégique et opérationnel ainsi que l'exécution des recours collectifs de RicePoint afin de garantir des processus de notification et d'administration des règlements de haute qualité et rentables. Michael a mis en place des systèmes et des processus commerciaux qui aident non seulement ses clients, mais aussi les gouvernements canadiens à tous les niveaux. Ce partenariat et cette gestion de litiges complexes ont fait de Michael une ressource fiable et un leader inestimable.

L'expérience de Michael en matière de recours collectifs englobe désormais des rôles opérationnels et de direction dans plus de 175 affaires concernant le gouvernement, les produits de consommation, les lois antitrust, la fraude boursière et le devoir de diligence des institutions. Parmi les affaires notables qu'il a gérées, citons le règlement du recours collectif sur l'hépatite C, le recours collectif sur les pensionnats indiens de Terre-Neuve, le plan de réparation des heures supplémentaires de KPMG, le règlement du recours collectif de Walkerton, le programme d'indemnisation des victimes de la thalidomide et le programme fédéral de subventions alimentaires Nutrition Nord.

De plus, Michael a occupé pendant sept ans le poste de contrôleur extrajudiciaire nommé par la Cour suprême des neuf provinces dans le cadre de l'Accord de règlement relatif aux pensionnats indiens (IRSSA). Il s'agit du plus important règlement de recours collectif jamais conclu au Canada, impliquant des allégations graves d'abus physiques, mentaux, culturels et sexuels et concernant plus de 100 000 membres du groupe. Plus de 4 milliards de dollars ont été versés aux membres du groupe au cours d'une période d'administration de neuf ans.

Carla Peak

Vice-présidente, Notifications juridiques

Forte de plus de deux décennies d'expérience dans le secteur, Carla est responsable de la conception et de la mise en œuvre de programmes de notification juridique et de documents de notification juridique en langage clair. Ses programmes de notification juridique atteignent efficacement les membres du groupe et ses documents relèvent le défi de communiquer des renseignements juridiques complexes aux membres du groupe d'une manière qu'ils peuvent comprendre.

Son expertise couvre tous les aspects de la recherche, de la planification et de l'achat d'espace médiatique, ainsi que la conception et la production d'une variété d'avis individuels, numériques, publiés et diffusés.

Carla a participé personnellement à la création et à la mise en œuvre de programmes de notification dans le cadre de nombreux règlements de recours collectifs importants à travers le Canada, par exemple : *In re Residential Schs Litig.*; *Anderson c. Gouvernement du Canada*; *Ross c. Sa Majesté la Reine*; *Tiller c. Sa Majesté la Reine*; *Heyder c. Le procureur général du Canada*; *Brow c. Le procureur général du Canada*; *Brow c. Le procureur général du Canada et Riddle c. Sa Majesté la Reine* (Sixties Scoop); et *Albehith c. Capcom Co. Ltd.*

RicePoint Administrations Inc., opérant sous le nom commercial Verita Global

Ivan Bobanovic

Vice-président

En tant que vice-président, Ivan supervise tous les aspects des opérations, de la gestion et du développement stratégique. Il contribue de manière significative à la croissance continue et à la mise en œuvre des stratégies liées aux avis et à l'administration.

Ivan possède une décennie d'expérience et d'expertise dans le domaine des recours collectifs. Il a supervisé plus de 80 règlements d'entrevues et de complexités variées, incluant la distribution de plus de 3 milliards de dollars de fonds de règlement, tout en jouant un rôle essentiel dans certaines des affaires les plus marquantes de l'histoire.

Ivan est titulaire d'un baccalauréat des arts de l'Université de Western Ontario et a suivi le cours sur les valeurs mobilières canadiennes. Il parle couramment l'anglais et le français et est membre de nombreuses organisations à but non lucratif.

Shawn Gihula

Directeur des opérations

Shawn apporte deux décennies d'expérience dans l'administration des règlements à son poste de directeur des opérations. Dans ce poste, Shawn supervise les procédures quotidiennes et les interactions avec les clients de la division gouvernementale de RicePoint. Il est responsable de tous les aspects des projets de la division, y compris la tarification, les procédures et les protocoles, et supervise les divisions chargées de la réception du courrier, de la saisie et de la numérisation des documents, ainsi que les fonctions d'assistance et de contrôle de la qualité.

Il apporte une connaissance approfondie, une vision et une compréhension du secteur des règlements et de ses processus, ce qui fait de lui un atout inestimable pour l'équipe de RicePoint. Shawn est considéré par son équipe et ses clients comme un expert fiable, informé et méticuleux dans la résolution des problèmes. Il va toujours au-delà des attentes pour fournir à ses clients des solutions rationalisées et rentables.

Shawn a participé activement à certaines des affaires les plus importantes au Canada, tant au niveau national que provincial. Parmi ces affaires, citons Shell Polybutylene Pipes, KPNIG - Overtime Redress Plan, Behr Wood Sealant, Walkerton Compensation Plan et Roth and Fifield - Assured Income for the Severely Handicapped.

Shawn a obtenu son diplôme en droit et en administration de la sécurité au Conestoga College Institute of Technology and Advanced Learning. Il est également expert en assurance agréé, membre de l'Institut d'assurance du Canada et licencié en expertise depuis 1993.

RicePoint Administrations Inc., opérant sous le nom commercial Verita Global

Kevin O'Connell
Chef de projet senior

Fort de plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de l'administration des règlements, Kevin a géré avec succès de nombreux règlements complexes et très médiatisés. En tant que chef de projet senior, il supervise tous les aspects de la gestion des recours collectifs, du début à la fin.

Pendant de nombreuses années, Kevin a été le principal responsable des règlements pancanadiens relatifs à l'hépatite C et au HIX, travaillant en étroite collaboration avec les partenaires des gouvernements provinciaux et fédéral. Récemment, il a travaillé sur une affaire d'abus sexuels et sur de nombreux règlements dans les domaines de la santé, des dispositifs médicaux et des produits pharmaceutiques. Son souci du détail et son engagement à fournir un service exceptionnel aux membres du groupe et aux clients lui ont valu la réputation d'être un conseiller de confiance pour les clients et les tribunaux.

Kevin est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires avec spécialisation en finance de l'Université St. Francis Xavier. Il a également suivi le cours sur le marché des valeurs mobilières au Canada.

RicePoint Administrations Inc., opérant sous le nom commercial Verita Global

Annexe B – Liste des affaires

Vous trouverez ci-dessous une liste de certains des dossiers traités par RicePoint au fil des ans.

Valeur du règlement	
Affaire	Valeur
Recours collectif (Canada) contre Volkswagen/Audi concernant les émissions des moteurs 2 litres	2 100 000 000 \$CA
Recours collectif (Canada) contre Volkswagen/Audi concernant les émissions des moteurs 3 litres	290 500 000 \$CA
Règlement EY dans le cadre du litige relatif aux titres Sino-Forest	117 000 000 \$CA
Drywall Acoustic Lathing c. SNC Lavalin	110 000 000 \$CA
Recours collectif relatif aux inondations au Manitoba	90 283 000 \$CA
Recours collectif canadien contre DRAM	80 000 000 \$CA
Recours collectif contre CRT	49 800 000 \$CA
Recours collectif contre les produits en mousse de polyuréthane	38 200 000 \$CA
Recours collectif canadien contre LCD	37 623 000 \$CA
Recours collectif contre Vioxx	33 112 500 \$CA
Litige relatif aux titres de Home Capital Group Inc.	29 500 000 \$CA
Programme de dons ParkLane Canada	28 000 000 \$CA
Litige relatif aux titres Gildan Activewear	22 500 000 \$US
Recours collectif concernant les pièces automobiles – Systèmes de faisceaux de câbles	26 600 000 \$CA
Recours collectif concernant la fixation des prix des produits chocolatés	23 200 000 \$CA
Recours collectif contre AMS Transvaginal Mesh	20 858 488 \$CA
Recours collectif canadien contre Boston Scientific concernant les mailles transvaginales	20 500 000 \$CA
Recours collectif contre Hydrogen Peroxide	20 490 000 \$CA
Règlement OxyContin et OxyNeo Canada	20 000 000 \$CA
Bozsk c. Livingston International Inc.	19 000 000 \$CA
Dons ParkLane pour le programme de dons de bienfaisance au Canada	17 500 000 \$CA
Bernstein c. Peoples Trust Co	17 000 000 \$CA
Litige relatif aux titres d'Agnico Eagle Mines Ltd.	17 000 000 \$CA
Règlement du recours collectif canadien DePuy ASR Hip	15 500 000 \$CA
Cash Store Financial Services Inc. Recours collectif	13 780 000 \$CA
Litige concernant les titres Arctic Glacier Income Fund	13 750 000 \$CA
Dixon et al. c. Norman Barwin	13 375 000 \$CA
Litige relatif aux titres de Gammon Gold Inc.	13 250 000 \$CA
Litige relatif aux titres de CP Ships Ltd.	12 800 000 \$CA
Recours collectif Fleet Phospho-Soda	11 995 000 \$CA
Recours collectif contre Baja Mining Corp. Securities	11 000 000 \$CA
Litige concernant les titres de Zungui Haixi Corporation	10 850 000 \$CA
Gallant c. The Roman Catholic Episcopal Corporation of Halifax	10 000 000 \$CA
Règlement CashStore Ontario	10 000 000 \$CA
Services à la famille et à l'enfance de Lanark, Leeds et Grenville (FCSLLG)	5 000 000 \$CA
Violation de la confidentialité des services aux enfants handicapés du Manitoba (CDS)	1 200 000 \$CA

RicePoint Administrations Inc., opérant sous le nom commercial Verita Global

Annexe C - Prix

Les pages suivantes contiennent l'estimation des coûts de RicePoint. Veuillez noter que la taille de la classe est actuellement inconnue. Dès que nous disposerons de plus amples renseignements, nous serons heureux de vous fournir une estimation actualisée des coûts.

Services administratifs Estimation
Araya c. Procureur général du
Canada

RicePoint Administrations Inc.
dba Verita Global

15 novembre 2024

Michael Mooney, mmooney@ricepoint.com - +1 226 235 1611

Hypothèses clés utilisées dans la préparation de l'estimation																	
Taille de la classe :	inconnue																
Taille potentielle connue du groupe :	50 membres																
Durée de l'affaire :	6 mois																
Nombre de fichiers électroniques finalisés fournis (Excel, Access, etc.) :	1 fichier(s)																
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">RESUME DES COÛTS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mise en place du projet</td> <td>19 120 \$</td> </tr> <tr> <td>Effort de notification</td> <td>5825 \$</td> </tr> <tr> <td>Assistance téléphonique</td> <td>15 714 \$</td> </tr> <tr> <td>Sous-total des frais administratifs</td> <td>35 659 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus frais d'affranchissement estimés*</td> <td>50 \$</td> </tr> <tr> <td>Coût total estimé**</td> <td>35 709 \$</td> </tr> </tbody> </table>				RESUME DES COÛTS		Mise en place du projet	19 120 \$	Effort de notification	5825 \$	Assistance téléphonique	15 714 \$	Sous-total des frais administratifs	35 659 \$	Plus frais d'affranchissement estimés*	50 \$	Coût total estimé**	35 709 \$
RESUME DES COÛTS																	
Mise en place du projet	19 120 \$																
Effort de notification	5825 \$																
Assistance téléphonique	15 714 \$																
Sous-total des frais administratifs	35 659 \$																
Plus frais d'affranchissement estimés*	50 \$																
Coût total estimé**	35 709 \$																
Traitement des demandes :	Non																
Traitement du courrier retourné :	Non (facultatif)																
Pourcentage d'avis de retour non livrables :	10 %																
Campagne médiatique requise :	Oui																
Traductions requises :	N/A																
Nombre de campagnes par e-mail :	N/A																
Pourcentage d'e-mails renvoyés (+ rebonds) :	N/A																
Envoi de rappels :	Non																
Durée de la période de dépôt des réclamations :	N/A																
Trouvée d'assistance téléphonique :	Système IVR avec transfert d'accès																
Déclat de réclamation par téléphone :	Non																
Pourcentage de la classe qui accélérera :	5 %																
Pourcentage d'appellants qui seront transférés à un opérateur en direct :	5 %																
% d'appellants qui demanderont un dossier d'information :	1 %																
Durée de l'assistance téléphonique :	6 mois																
Type d'assistance sur le site Web :	Statique																

MISE EN PLACE DU PROJET	Taux de Réponse	Quantité	Tarif Unitaire	Coût Estimé	Total
Configuration des données et des formulaires					
- Configuration de la base de données / du projet		10 heures	165	1 650	
- Mise en forme des documents		20 heures	165,00	3 300	
- Rédaction/élaboration de documents		10 heures	165,00	1 650	
- Traduction de documents en français (heures réelles facturées)		À déterminer heures	100		À déterminer
Sous-total pour la configuration des données et des formulaires					6 600 \$
Création et maintenance de sites web					
- Développement du site web		10 heures	165	1 650	
- Maintenance du site web		3 heures	165,00	495	
- Enregistrement de domaine (5 ans/enregistrement confidentiel)				175	
- Location d'espace serveur		6 mois	50	300	
Sous-total de la configuration et de la maintenance du site web					2 620 \$
Gestion de projet					
- Gestion de projet		30 heures	165	4 950	
- Communication avec les clients		10 heures	165,00	1 650	
- Désabonnement		5 heures	165,00	825	
- Traitement des désabonnements (par heure)		5 heures	165,00	825	
- Correspondance par courrier postal / e-mail		10 heures	165,00	1 650	
- Rapports et déclarations					
Sous-total de la gestion de projet					9 900 \$
SOUS-TOTAL DE LA MISE EN PLACE DU PROJET					19 120 \$

EFFORT DE NOTIFICATION	Taux de Réponse	Quantité	Tarif Unitaire	Coût Estimé	Total
Campagne médiatique					
- Veuillez consulter les options médiatiques ci-dessous					
Sous-total de la campagne médiatique					À déterminer
Distribuer des PDF aux organisations					
- Correspondre avec les groupes communautaires/institutions/associations		5 heures	165,00	825	
Sous-total de la distribution de fichiers PDF aux organisations					825 \$
SOUS-TOTAL DES EFFORTS DE NOTIFICATION					825 \$

Services administratifs
Estimation Araya c. Procureur
général du Canada

15 novembre 2024
Michael Mooney, mmooney@ricepoint.com : +1 226 226 1611

RicePoint Administrations Inc.
dba Verita Global

ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE	Taux de Réponse	Quantité	Tarif Unitaire	Coût Estimé	Total
Assistance téléphonique automatisée					
- Ligne téléphonique gratuite et frais d'installation du système		30 heures	165,00	\$7 500	
- Développement et maintenance du serveur vocal interactif		6 mois	\$50	\$4 950	
- Frais d'entretien mensuels		2 100 appels		\$300	
- Nombre estimé d'appels	5	6 min			
- Durée moyenne des appels (minutes)		12 600 min	0,10 \$/min	1 260	
- Provisions et pourcentage de transfert vers un opérateur humain (% des appels)	5	105 appels			
- Durée moyenne des appels (minutes)		6			
- Frais de transfert IVR		630 minutes	0,10 \$/min	63	
- Frais de ligne avec opérateur en direct		630 minutes	1,95 \$/min	1 229	
- Demandes de formulaires de notification et de description	1	21 unités			
- Répondre aux demandes de notification (affranchissement imprimé)		21 unités	3,92	82	
- Affranchissement BIRN estimé (retour n° 9)		21 unités	0,990	(négl)	
- Gestion de la production d'impression		2 heures	165,00	330	
SOUS-TOTAL DE L'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE					15 714 \$
SOUS-TOTAL DES FRAIS ADMINISTRATIFS					35 669 \$
Plus frais postaux estimés*					50 \$
COÛT TOTAL ESTIMÉ**					35 709 \$

SERVICES OPTIONNELS	Taux de Réponse	Quantité	Tarif Unitaire	Coût Estimé	Total
Campagne médiatique - Plan à 15 800 \$ (par vague)					
- Communiqué de presse - Distribution complète par CNW en anglais et en français (basée sur un maximum de 800 mots en anglais et 1 000 mots en français) - Liste d'influenceurs dans le domaine juridique					
- Médias numériques		3 106 000 impressions			
- Environ 3 106 000 impressions sur les médias numériques peuvent être achetées de manière programmatique via le Réseau Display de Google, Facebook, Instagram, Messenger, WhatsApp, Twitter et Reddit. Les impressions cibleront les adultes canadiens de 18 ans et plus, en anglais et en français, selon le cas, et apparaîtront à côté de contenus vus d'audiences liés à l'actualité, au droit et au gouvernement, aux questions sociales et à la défense des droits, aux groupes ethniques et identitaires, à la justice pénale (y compris l'éthique), aux droits de la personne, à l'activisme, etc. (durée de 30 jours)					
- Médias Production				15 863	
Sous-total de la campagne médiatique - Plan à 15 800 \$ (par vague)					15 863 \$
Campagne médiatique - Plan à 23 200 \$ (par vague)					
- Communiqué de presse - Distribution complète par CNW en anglais et en français (basée sur un maximum de 800 mots en anglais et 1 000 mots en français) - Liste des influenceurs juridiques					
- Médias numériques		6 487 500 impressions			
- Environ 6 487 500 impressions sur les médias numériques peuvent être achetées de manière programmatique via Google Display Network, Facebook, Instagram, Messenger, WhatsApp, Twitter et Reddit. Les impressions cibleront les adultes canadiens âgés de 18 ans et plus, en anglais et en français, selon le cas, et apparaîtront à côté de contenus vus d'audiences liés à l'actualité, au droit et au gouvernement, aux questions sociales et à la défense des droits, aux groupes ethniques et identitaires, à la justice pénale (y compris l'éthique), aux droits de la personne, à l'activisme, etc. (durée de 30 jours)					
- Médias Production				23 201	
Sous-total de la campagne médiatique - 23 200 \$ Plan (par vague)					23 201 \$
Gestion facultative des e-mails					
- Création d'une boîte de réception pour la correspondance		1 290 unités		250	
- Nombre estimé d'e-mails		3			
- Durée moyenne des e-mails (minutes)		65 heures	85	5 525	
- Temps consacré par le personnel à répondre aux e-mails					
Sous-total du traitement optionnel des e-mails					5 525 \$

Devis des services administratifs
Araya c. Procureur général du
Canada

15 novembre 2024

Michael Mooney, mmoney@ricepoint.com ; +1 226 235 1611

RicePoint Administrations Inc.
dba Verita Global

AUTRES SERVICES ET DÉPENSES	TARIF UNITAIRE
Autres services et rapports ad hoc, selon les besoins ou les demandes	(Deux horaires standards)
Autres frais et dépenses diverses***	(Nécessaire)
* Frais d'expédition et de manutention estimés.	
** N'inclut pas les taxes applicables ni les services de déshérence.	
*** Comprend, sans s'y limiter, les appels longue distance, les expéditions de nuit, les photocopies, le stockage, la location de boîtes postales, les frais de courtage, etc.	
Le présent devis pour les services d'administration du recours collectif et le lettre d'accompagnement (collectivement, la « proposition ») sont valables pendant quatre-vingt dix jours à compter du 15 novembre 2024. Passé ce délai, RicePoint Administrations Inc., dba Verita Global se réserve le droit de modifier la proposition (y compris, sans limitation, en augmentant les frais et les coûts) ou de retirer la proposition à sa seule discrétion.	
Tous les services fournis au soussigné (le « Client ») et tous les frais et coûts indiqués dans la Proposition sont assurés aux conditions, spécifications, hypothèses et conditions énoncées dans la Proposition. Les frais et coûts estimés dans la Proposition sont basés sur certaines informations fournies à RicePoint Administrations Inc., dba Verita Global, ainsi que sur des hypothèses importantes. En conséquence, cette estimation n'a pas pour but de limiter les honoraires et frais réels de RicePoint Administrations Inc., dba Verita Global, qui peuvent être inférieurs ou supérieurs à l'estimation en raison de l'élendue des services réels ou de changements dans les faits ou hypothèses sous-jacents.	
RicePoint Administrations Inc. dba Verita Global	
PAR : Ivan Bibanovic	DATE :
TITRE : Vice-président	
Acheson Sweeney Foley Sahota LLP	
PAR :	DATE :
TITRE :	
Kanchana Fernando Directrice régionale et avocate générale Bureau régional des Pénins Ministère de la Justice Canada	
PAR :	DATE :
TITRE :	



CONDITIONS GÉNÉRALES

Les services fournis par Verita Global, LLC (ainsi que ses filiales, « Verita »), y compris les services fournis au client tels que décrits dans la proposition ci-jointe, sont soumis aux conditions générales suivantes :

1. SERVICES. Verita s'engage à fournir les services décrits dans la proposition jointe aux présentes (les « Services »). Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans la proposition. Verita suivra souvent les instructions des représentants, employés, agents et/ou professionnels du Client (collectivement, les « Parties clientes ») en ce qui concerne les Services. Les parties conviennent que Verita peut se fier aux instructions, conseils ou renseignements fournis par les Parties clientes, et le Client accepte d'être lié par ceux-ci dans la même mesure que s'ils avaient été fournis par le Client. Le Client accepte et comprend que Verita ne fournira pas de conseils juridiques au Client ou à toute autre partie, mais fournira des conseils et des renseignements dans la même mesure que si ceux-ci avaient été toute instruction, tout conseil ou toute information fournis par les Parties clientes dans la même mesure que s'ils avaient été fournis par le Client. Le Client accepte et comprend que Verita ne fournira aucun conseil juridique au Client ou à toute autre partie.

2. PRIX, FRAIS ET PAIEMENT. Verita accepte de facturer et le Client accepte de payer, sous réserve des conditions énoncées dans les présentes, Verita pour ses honoraires et frais tels qu'énoncés dans la Proposition. Le client reconnaît que toute estimation figurant dans la proposition est basée sur les renseignements fournis par le client à Verita et que les honoraires et frais réels peuvent varier en fonction des circonstances et de la durée de l'affaire. Nonobstant ce qui précède, lorsque le montant total des frais est susceptible de dépasser 10 000 dollars au cours d'un même mois, Verita peut exiger du client un paiement anticipé, exigible sur demande et avant la prestation des services. Les prix de Verita comprennent les commissions et autres frais et sont généralement ajustés périodiquement afin de refléter les changements dans l'environnement commercial et économique. Verita se réserve le droit d'augmenter raisonnablement ses prix, frais et tarifs chaque année. Si une telle augmentation dépasse 10 %, Verita en informera le client par écrit trente (30) jours à l'avance. Le client s'engage à payer les frais raisonnables engagés par Verita dans le cadre des services, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport, d'hébergement et de repas.

Verita s'engage à soumettre ses factures au Client et le Client accepte que le montant facturé soit dû et payable à réception. Si un montant reste impayé trente (30) jours après réception de la facture, le Client s'engage en outre à payer des frais de retard (les « frais financiers »), calculés à raison d'un pour cent et demi (1-1/2 %) du montant total impayé tous les trente (30) jours. En cas de litige concernant le montant de la facture, le Client doit adresser une notification écrite à Verita dans les vingt (20) jours suivant la réception de la facture par le Client. Le Client accepte que les Frais financiers s'appliquent aux cas où Verita a accepté de fournir certains travaux préalables au règlement tout en reportant la facturation desdits travaux jusqu'à la phase de règlement.

3. AUTRES GARANTIES. Le client s'engage à faire tout son possible pour inclure des dispositions raisonnablement acceptables pour Verita dans toute ordonnance judiciaire, tout accord de règlement ou tout document similaire prévoyant le paiement des honoraires et frais de Verita en vertu des présentes. Aucun accord auquel Verita n'est pas partie ne peut réduire ou limiter le paiement intégral et rapide des honoraires et frais de Verita tels que définis dans les présentes et dans la proposition.

4. DROITS DE PROPRIÉTÉ. Les parties conviennent que les logiciels et autres matériels fournis par Verita au Client et/ou développés dans le cadre de la prestation des Services sont la propriété exclusive de Verita. Le terme « programme » comprend, sans limitation, les programmes de traitement de données, les spécifications, les applications, les routines et la documentation. Le Client s'engage à ne pas copier ni permettre à d'autres de copier le code source du logiciel de support ou de tout autre programme ou matériel fourni au Client. Les frais et dépenses payés par le Client ne lui confèrent aucun droit sur ces biens, étant entendu que ceux-ci sont uniquement mis à la disposition du Client pendant et dans le cadre des Services fournis par Verita.

5. CONFIDENTIALITÉ. Verita et le Client, en leur nom propre et au nom de leurs employés, agents, professionnels et représentants respectifs, s'engagent à préserver la confidentialité de tous les dossiers, systèmes, procédures, logiciels et autres renseignements non publics reçus de l'autre partie dans le cadre des Services; toutefois, si l'une des parties estime raisonnablement qu'elle est tenue de communiquer ces renseignements sur ordre d'une agence gouvernementale ou d'un autre organisme de réglementation, elle peut, après avoir donné un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables à l'autre partie, divulguer les renseignements requis. Ces dispositions resteront en vigueur après la résiliation des Services. Verita n'acceptera pas, et le Client s'engage à ne pas envoyer, toute information pouvant être considérée comme une information médicale protégée en vertu de la législation fédérale ou d'État sans le consentement des personnes concernées ou conformément aux termes d'une ordonnance de protection qualifiée conclue par un tribunal compétent.

6. CONSERVATION DES DOCUMENTS. Toutes les données et tous les dossiers reçus dans le cadre des Services seront détruits au plus tard six mois après la clôture du dossier, sauf accord du client ou exigence légale. Les enregistrements des appels téléphoniques seront conservés pendant dix jours au maximum. La conservation au-delà du délai standard de Verita peut entraîner des frais de stockage supplémentaires pour le Client.



CONDITIONS GÉNÉRALES

7. COMPTES BANCAIRES À la demande du Client, Verita sera autorisée à ouvrir des comptes auprès d'institutions financières en tant qu'agent du Client ou selon les modalités convenues entre les parties. Tous les comptes clients ouverts par Verita seront des comptes de dépôt auprès de banques commerciales dont le capital de catégorie 1 dépasse 1 milliard de dollars singapouriens et dont la notation bancaire est de qualité « investment grade » (chacune étant une « Banque agréée »). Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent utiliser tout établissement financier ou prestataire de services de paiement électronique spécifié dans la proposition en rapport avec les services à fournir en vertu des présentes, ou comme convenu par écrit, lequel établissement ou prestataire sera considéré comme une banque agréée. Dans certains cas, Verita peut tirer des avantages financiers des institutions financières résultant des fonds de règlement et autres sommes déposées ou investies auprès d'elles, y compris, par exemple, des remises accordées sur certains services bancaires et frais de service. Les montants détenus conformément aux présentes conditions générales (« Montants détenus ») sont à la charge exclusive du Client et, sans limiter la généralité de ce qui précède, Verita n'assume aucune responsabilité pour toute diminution des fonds pouvant résulter d'un dépôt effectué auprès d'une banque agréée, y compris les pertes résultant d'un défaut de la banque agréée ou d'autres pertes de crédit. Verita n'aura aucune responsabilité pour les réclamations ou pertes résultant de ou liées à la livraison de paiements électroniques. Il est reconnu et convenu que Verita aura agi avec prudence en déposant les fonds auprès d'une banque agréée, et Verita n'est pas tenue de se renseigner davantage sur cette banque.

Le client autorise par la présente Verita à suspendre le paiement des chèques émis en règlement du produit du règlement, le cas échéant, mais non présentés pour paiement, lorsque les bénéficiaires de ces chèques affirment soit qu'ils n'ont pas reçu les chèques, soit que ces chèques ont été égarés, perdus, volés, détruits ou, sans qu'ils en soient responsables, sont hors de leur contrôle et ne peuvent être présentés par eux pour encaissement, et Verita émettra et remettra des chèques en double pour les remplacer. Le client indemniserà Verita pour toute perte ou tout dommage résultant de la réémission des chèques. En outre, dans le cas où les bénéficiaires présenteraient leurs chèques pour paiement par dépôt électronique ou mobile, puis les présenteraient pour paiement, auquel cas ils seraient refusés, le client indemniserà Verita pour toute perte ou tout dommage résultant de la double présentation, y compris toute réclamation du détenteur légitime.

8. RÉSILIATION Les Services peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties (i) moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie ou (ii) immédiatement moyennant un préavis écrit pour motif valable (tel que défini dans les présentes). Tel qu'utilisé dans les présentes, le terme « motif valable » désigne (i) une négligence grave ou une faute intentionnelle de Verita causant un préjudice grave et important au Client, (ii) le défaut de paiement par le Client des factures de Verita pendant plus de soixante (60) jours à compter de la date de facturation, ou (iii) l'accumulation de factures ou de services impayés lorsque Verita a des raisons valables de croire qu'ils ne seront pas payés. La résiliation des Services ne libère pas le Client de son obligation de payer tous les frais et dépenses engagés avant ladite résiliation.

En cas de résiliation des Services, quelle qu'en soit la raison, Verita coordonnera de manière raisonnable avec le Client le transfert ordonné des données, programmes, supports de stockage ou autres matériels fournis par le Client à Verita ou reçus par Verita dans le cadre des Services. Le Client s'engage à payer ces services conformément aux tarifs alors en vigueur chez Verita pour ces services.

9. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION Le client indemniserà et dégage Verita, ses sociétés affiliées, ses membres, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses consultants, ses sous-traitants et ses agents (collectivement, les « parties indemnisées ») de toute responsabilité, dans toute la mesure permise par la loi applicable, contre toute perte, réclamation, dommage, jugement, responsabilité et dépense (y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocat) (collectivement, les « Pertes ») résultant de, découlant de ou liés à la prestation des Services par Verita. Cette indemnisation exclut les Pertes résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de Verita. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Pertes comprennent toute responsabilité résultant de réclamations de tiers à l'encontre d'une Partie indemnisée. Le Client doit informer Verita par écrit dans les plus brefs délais dès qu'il a connaissance d'une réclamation, d'une action, d'une enquête ou d'une procédure à l'encontre des Services fournis par Verita.

Sauf disposition contraire dans les présentes, la responsabilité de Verita envers le Client ou toute personne faisant une réclamation par l'intermédiaire ou au nom du Client ou en relation avec les Services pour toute Perte de quelque nature que ce soit, même si Verita a été informée de la possibilité de telles Pertes, qu'elles soient directes ou indirectes, et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part de Verita, sera limitée au montant total facturé ou facturable pour la partie du travail particulier qui a donné lieu à la Perte alléguée. En aucun cas, la responsabilité de Verita pour toute perte, directe ou indirecte, découlant des Services ne dépassera le montant le plus élevé entre (i) le montant total facturé et payé par ou via le Client pour les Services et (ii) uniquement en cas de perte du Montant détenu causée par la négligence grave ou la faute intentionnelle de Verita, le montant total détenu en vertu de la section 6. En aucun cas, Verita ne sera responsable des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, tels que la perte de profits anticipés ou toute autre perte économique liée aux Services ou découlant de ceux-ci. Sauf indication contraire expresse dans les présentes, Verita ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, y compris,



CONDITIONS GÉNÉRALES

mais sans s'y limiter, toute garantie implicite ou expresse de qualité marchande, d'adéquation ou de pertinence pour un usage ou un but particulier, de qualité, de productivité ou de capacité. Les dispositions de la présente section 9 resteront en vigueur après la résiliation des Services.

10. FORCE MAJEURE. Verita ne sera pas responsable de tout retard ou manquement dans l'exécution de ses obligations lorsque ce retard ou ce manquement résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, y compris, sans s'y limiter, les cas de force majeure, les actes du gouvernement dans le cadre de ses prérogatives souveraines ou contractuelles, les actes d'ennemis publics ou de terroristes, les actes des autorités civiles ou militaires, les guerres, émeutes, troubles civils, terrorisme, blocus, sabotage, rationnement, embargos, épidémies, pandémies, épidémies de maladies infectieuses ou toute autre crise de santé publique, tremblements de terre, incendies, inondations, autres catastrophes naturelles, quarantaines ou toute autre restriction imposée aux employés, pénuries ou pannes d'électricité, pannes ou retards dans les services publics ou les communications, conflits du travail, grèves ou pénuries, pénuries d'approvisionnement, pannes d'équipement ou dysfonctionnements logiciels.

11. PRESTATAIRES INDÉPENDANTS. Verita est et restera un prestataire indépendant du Client et aucune relation d'agence, de partenariat, de coentreprise ou d'emploi ne sera créée, directement ou indirectement, à la suite des Services ou des présentes Conditions générales.

12. AVIS. Tous les avis et demandes prévus aux présentes doivent être remis ou adressés par écrit aux parties concernées et sont réputés avoir été donnés le troisième jour suivant leur dépôt à la poste américaine, port payé, ou le jour où elles sont transmises si elles sont envoyées par télécopie, ou le jour suivant leur envoi si elles sont envoyées par courrier express à l'adresse appropriée indiquée dans la proposition ou à toute autre adresse désignée par la partie destinataire de l'avis ou de la demande par notification écrite à l'autre partie.

13. LOI APPLICABLE. Les présentes Conditions générales seront régies et interprétées conformément aux lois de l'État de Californie, sans donner effet à aucun principe de choix de loi.

14. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD; MODIFICATIONS; DIVISIBILITÉ; EFFET CONTRAIGNANT. Les présentes conditions générales, ainsi que la proposition fournie conformément aux présentes, constituent l'intégralité de l'accord et de l'entente entre les parties concernant l'objet des présentes et remplacent toutes les ententes, accords ou déclarations antérieurs entre les parties, écrits ou oraux, dans la mesure où ils se rapportent de quelque manière que ce soit à l'objet des présentes. Si une disposition des présentes est jugée invalide, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seront en aucun cas affectées ou compromises. Les présentes conditions générales ne peuvent être modifiées que par un acte écrit dûment signé par les parties. L'ensemble des termes, accords, engagements, déclarations, garanties et conditions des présentes conditions générales sont contraignants pour les parties et leurs successeurs respectifs, s'appliquent à leur profit et sont opposables par eux.

RicePoint Administrations Inc., opérant sous le nom commercial Verita Global

Annexe D – Points saillants du plan de notification

Les pages suivantes contiennent les points saillants de la recommandation de RicePoint concernant le plan de notification.



PG. 2

EXPÉRIENCE DE NOTRE
ÉQUIPE ET EXEMPLES
DE CAS

PG. 3

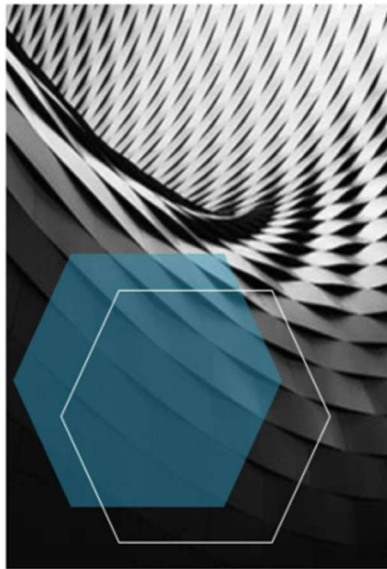
HYPOTHÈSES CLÉS

PG. 4

RECOMMANDATION AUX
MÉDIAS

POINTS FORTS DE LA RECOMMANDATION DU PLAN DE NOTIFICATION

Araya c.
Le procureur général du Canada



EXEMPLES DE CAS

. Anderson c. Le procureur général du Canada
- McKay c. Rowe et al.
Recours collectif contre le Manitoba
Developmental Centre

NOTRE ÉQUIPE

EXPÉRIENCE

L'équipe des services de notification juridique de RicePoint fournit des services spécialisés en matière de notification juridique dans le cadre de recours collectifs. Nous sommes spécialisés dans la conception et la mise en œuvre de programmes de notification avec des avis rédigés en langage clair, ainsi que dans les avis d'experts et les témoignages sur la pertinence des avis.

Forte de plus de trois décennies d'expérience, notre équipe chargée des notifications juridiques a participé à des centaines de programmes de notification efficaces et efficaces qui ont permis d'atteindre les membres du groupe et les demandeurs dans presque tous les pays, dépendances et territoires du monde, et de fournir des notifications dans plus de 35 langues.



HYPOTHÈSES CLÉS

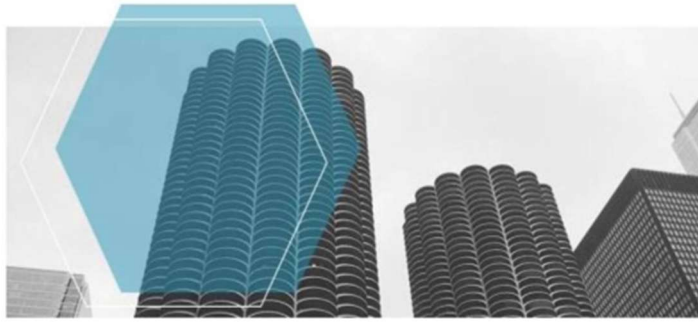
AVIS DE CERTIFICATION ET D'EXCLUSION

- **OBJECTIF**

- Fournir un avis de certification et d'exclusion à l'échelle nationale
- Diffuser l'avis via une stratégie médiatique multicanaux pendant une période de 60 jours réservée à l'exclusion et à l'opposition

- **APERÇU DU PROJET**

- La taille globale de la classe est actuellement inconnue
- Définition du groupe :
Toutes les personnes noires qui affirment avoir été victimes d'abus physiques, émotionnels et/ou psychologiques pendant leur incarcération dans un établissement du CSC à tout moment au cours de la période visée par le recours collectif, et qui sont en vie à la date de certification de cette action.
- La période visée s'étend du 17 avril 1985 au 13 décembre 2023.
- Avis à diffuser en anglais et en français



RECOMMANDATION AUX MÉDIAS

SOMMAIRE

- Stratégies pour les médias proposés
- Conception créative et approbations
- Sélectionnez les détails des médias proposés

STRATÉGIE POUR LES MÉDIAS PROPOSÉS - OPTION 1

APERÇU Campagne nationale diffusant de l'information via les médias numériques et les médias acquis réputés.

PUBLIC CIBLE

- Public anglophone et francophone
- Lorsque cela est possible/applicable : contenu et/ou publics liés à l'actualité, au droit et au gouvernement, aux questions sociales et à la défense des droits, aux groupes ethniques et identitaires, à la justice pénale (y compris l'éthique), aux droits de l'homme, à l'activisme, etc.

MÉDIAS PROPOSÉS

Médias acquis

- Communiqué de presse *CNW* (EN et FR) - Diffusion nationale intégrale (EN et FR)
 - Liste des influenceurs juridiques
 - Basée sur un maximum de 800 mots en anglais et 1 000 mots en français

2 insertions o

Médias numériques/sociaux

- Affichage programmatique (bannières)
- Facebook
- Instagram
- Messenger
- WhatsApp
- X (anciennement Twitter)
- Reddit

Environ 3 106 000 impressions sur 30 jours

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Délai de 3 semaines à compter de la réception du contenu final pour le lancement du programme médiatique.

Durée approximative de la campagne médiatique : 30 jours.

INVESTISSEMENT 15 863 \$ hors taxes (suggestion)

STRATÉGIE POUR LES MÉDIAS PROPOSÉS - OPTION 2

APERÇU	Campagne nationale diffusant de l'information via les médias numériques et les médias réputés.	
PUBLIC CIBLE	- Public anglophone et francophone - Lorsque cela est possible/applicable : contenu et/ou publics liés à l'actualité, au droit et au gouvernement, aux questions sociales et à la défense des droits, aux groupes ethniques et identitaires, à la justice pénale (y compris l'éthique), aux droits de l'homme, à l'activisme, etc.	
MÉDIAS PROPOSÉS	Médias acquis - Communiqué de presse CNW (EN et FR) - o Distribution nationale complète (EN et FR) - Liste des influenceurs juridiques - Basé sur un maximum de 800 mots en anglais et 1 000 mots en français Médias numériques/socials - Affichage programmatique (bannières) *¹ - Facebook - Instagram - Messenger - WhatsApp - X (anciennement Twitter) - Reddit	2 insertions Environ 6 487 500 Impression sur 30 jours
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	Délai de 3 semaines à compter de la réception du contenu final pour le lancement du programme médiatique. Durée approximative de la campagne médiatique : 30 jours.	
INVESTISSEMENT	23 201 \$ hors taxes (suggestion)	

CONCEPTION CRÉATIVE ET APPROBATIONS

- RicePoint recommande l'utilisation d'éléments de conception attrayants dans la création :
 - o Titre : le texte doit être bref afin de capter l'attention des lecteurs.
 - o Images : elles doivent être utilisées dans toutes les créations, et pas seulement lorsque cela est nécessaire
 - o Appel à l'action - doit être clair et distinct (par exemple, « En savoir plus »)
 - o Site Web - les documents publics doivent afficher clairement une URL et comporter un lien hypertexte (le cas échéant)
- Tout le contenu numérique sera abrégé et modifié par rapport aux documents d'avis originaux afin de s'adapter aux formats de la plateforme
- Pendant le processus de production :
 - o La conception du contenu sera suggérée par RicePoint en fonction des spécifications des plateformes ou des éditeurs
 - o Le contenu sera soumis à l'approbation du conseiller juridique avant sa publication et/ou sa distribution
- Tous les médias sont sous réserve de disponibilité au moment de leur placement.
- Toutes les plateformes et tous les éditeurs se réservent le droit de refuser la publication.

DÉTAILS DES MÉDIAS PROPOSÉS

CISION

Les communiqués de presse sont des déclarations écrites contenant de l'information digne d'intérêt destinée aux médias. Bien que nous ne soyons pas en mesure de spéculer sur le nombre de médias qui relayeront l'annonce, ni de déterminer la portée ou les statistiques de diffusion, les communiqués de presse jouent un rôle précieux dans la diffusion d'information à un large public de manière rentable.

Les listes d'influenceurs sont des listes ciblées de journalistes et de médias couvrant un secteur ou une industrie spécifique. Les listes d'influenceurs sont conçues pour compléter une diffusion plus large par les agences de presse.

facebook

Facebook est la plus grande plateforme de médias sociaux en termes d'audience et d'engagement. Propriété de Meta, elle a la capacité d'atteindre des millions d'utilisateurs chaque jour.

Les publicités illustrées Facebook cibleront les utilisateurs dont le comportement en ligne indique un intérêt pour l'éthique pénale, les droits de l'homme, l'activisme, le changement social, l'actualité, les questions communautaires, etc., de manière native via des emplacements tels que le fil d'actualité sur ordinateur (sur [Facebook.com](https://www.facebook.com)) et le fil d'actualité sur application mobile (via l'application Facebook ou le site mobile [Facebook.com](https://www.facebook.com)), sur les ordinateurs et les appareils mobiles via les publicités Stories, ainsi que sur WhatsApp et Facebook Messenger.

Google

Google Display & Video 360 (DV360) est une plateforme qui donne accès à un mix de médias numériques comprenant des dizaines de marchés de médias numériques et d'échanges publicitaires, tels que le Réseau Display de Google, OpenX, BrightRoll Exchange et AppNexus. La plateforme permet à RicePoint de sélectionner des segments d'audience pertinents et d'acheter de l'espace publicitaire de manière programmatique, en utilisant une automatisation intelligente pour atteindre les bonnes cibles au bon moment.

La technologie de segmentation d'audience de DV360 exploite des sources de données qui capturent les attributs démographiques « autodéclarés » à partir de sources de données en ligne et hors ligne. Les sources de données en ligne garantissent que tous les utilisateurs identifiés dans une audience ont effectivement effectué des actions en ligne, observées ou déclarées, pour s'identifier comme appartenant à un segment d'audience spécifique. La plateforme agrège également plusieurs sources de données en ligne et hors ligne provenant de fournisseurs de mégadonnées tels qu'Oracle, Nielsen, LiveRamp et Eyeota, y compris le comportement d'achat réel des consommateurs dans les magasins physiques, afin de créer des segments d'audience basés sur les acheteurs fréquents dans plusieurs secteurs verticaux, notamment les données démographiques, les marques, l'alimentation et les boissons, ainsi que le commerce de détail et les biens de consommation.

Le Réseau Display de Google est un vaste réseau publicitaire qui touche plus de 90 % des internautes et exploite le potentiel publicitaire de plus de deux millions de sites web, dont certains des sites les plus visités et les plus connus de tout Internet.

Les bannières publicitaires ciblent les utilisateurs de diverses applications et sites Web sur les ordinateurs de bureau et les appareils mobiles. Les publicités apparaissent à côté de contenus liés à l'actualité, au droit et au gouvernement, aux questions sociales et à la défense des droits, et/ou aux groupes ethniques et identitaires.

Google Active View est une technologie utilisée par le Réseau Display de Google pour déterminer la visibilité d'une publicité par les utilisateurs potentiels du Web. Les mesures Active View sont conformes aux normes de l'industrie en matière de visibilité des publicités en ligne. RicePoint suit la visibilité des publicités diffusées en conjonction avec d'autres mesures de signalement afin d'analyser les performances des campagnes sur les médias numériques.

Instagram est une application gratuite de partage de photos en ligne et une plateforme de réseau social appartenant à Meta, qui compte une communauté mondiale de plus d'un milliard d'utilisateurs. Elle permet aux utilisateurs de modifier et de télécharger des photos et de courtes vidéos.

Les publicités sous forme d'images et de stories Instagram cibleront de manière native les membres potentiels du groupe pendant leur expérience mobile. Les publicités peuvent apparaître dans les flux, dans Instagram Explore et/ou dans les stories.

Reddit est une plateforme sociale d'agrégation d'actualités et de médias, et l'un des sites web les plus populaires aux États-Unis, avec plus de 234 millions d'utilisateurs uniques par mois dans le monde entier. Les utilisateurs peuvent soumettre du contenu (liens provenant d'autres sources, publications textuelles et images) à divers forums organisés par thème, appelés « subreddits » ou désignés par */r/*. Les utilisateurs votent sur le contenu, ce qui permet à l'algorithme de Reddit de mettre automatiquement en avant le contenu le plus récent ou le plus pertinent sur la page d'accueil du site web. En plus de la publicité sur [Reddit.com](https://www.reddit.com), les annonces peuvent être ciblées en fonction d'intérêts spécifiques ou de subreddits.

X, anciennement connu sous le nom de Twitter, est un site d'actualités et de médias sociaux de format court qui compte un public engagé et influent de plus d'un demi-milliard d'utilisateurs actifs par mois dans le monde entier.

Les publicités promues apparaîtront aux utilisateurs de X qui sont susceptibles d'être membres du groupe en fonction de leur comportement et de leurs intérêts en ligne et/ou à côté de contenus liés à certains mots-clés pertinents pour l'affaire. Les publicités peuvent apparaître dans les fils d'actualité, les profils, les résultats de recherche et/ou les réponses des utilisateurs.



59 reddit

